

5° le médicament prescrit: nom, classe, dénomination commune, forme, dosage, durée du traitement, quantité fournie, coût unitaire;

6° la date du service;

7° le type d'ordonnance: verbale ou écrite;

8° le coût de chaque ordonnance et le montant payé;

9° le prescripteur ainsi que les informations suivantes relatives au prescripteur:

a) le groupe d'âge, par tranche de 5 ans;

b) la catégorie de professionnels de la santé:  
i. omnipraticien;  
ii. spécialiste;

c) la spécialité, le cas échéant:  
i. pneumologie;  
ii. médecine familiale;  
iii. microbiologie et infectiologie;  
iv. autre spécialité;

d) l'année de graduation, par tranche de 5 ans jusqu'en 1989, et 1990 et plus;

10° le code de catégorie de la pharmacie;

11° la région socio-sanitaire où est située la pharmacie.

7. Le Ministre s'engage à rembourser à la régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

8. Le bénéficiaire est libre de se prévaloir de ce programme; s'il décide de payer lui-même les médicaments prévus au programme, il demande au médecin traitant d'utiliser la formule d'ordonnance sans y inscrire le code spécifique référant au programme de gratuité.

9. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1997.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

Ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 1997.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*

*La Régie de l'assurance-  
maladie du Québec,*

\_\_\_\_\_  
JEAN ROCHON,  
*ministre*

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ DICAIRE,  
*président-directeur  
général*

27102

Gouvernement du Québec

### **Décret 99-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination de cinq membres pharmaciens, la nomination du membre avocat, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des pharmaciens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des pharmaciens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de Mme Louise Binet, M. Guy Lavoie, Mme Johanne Mercier, M. Jean-François Morin, M. Denis M. Roy, M<sup>re</sup> Linda Samson et de Mme Nancy Lajeunesse à titre de membres du comité de révision des pharmaciens;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des pharmaciens parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Mme Johanne Mercier et M. Denis M. Roy soient nommés membres du comité de révision des pharmaciens, sur la recommandation de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE Mme Louise Binet et MM. Guy Lavoie et Jean-François Morin soient nommés membres du comité de révision des pharmaciens sur la recommandation de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Linda Samson soit nommée membre du comité de révision des pharmaciens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE Mme Nancy Lajeunesse soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des pharmaciens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M. Guy Lavoie soit désigné président du comité de révision des pharmaciens et que Mme Johanne Mercier soit désignée vice-présidente de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à Mme Louise Binet, M. Guy Lavoie, Mme Johanne Mercier, M. Jean-François Morin, M. Denis M. Roy et à M<sup>e</sup> Linda Samson;

QUE Mme Louise Binet, M. Guy Lavoie, Mme Johanne Mercier, M. Jean-François Morin, M. Denis M. Roy et M<sup>e</sup> Linda Samson soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27115

Gouvernement du Québec

## **Décret 100-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre dentiste et la désignation du vice-président du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'en vertu du décret 544-94 du 13 avril 1994, le gouvernement du Québec nommait de nouveau la D<sup>re</sup> Andrée Dallaire, membre et vice-présidente du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 293-96 du 6 mars 1996, le gouvernement du Québec nommait de nouveau le D<sup>r</sup> Joseph Boushira, membre du comité de révision des dentistes pour un mandat d'une année qui viendra à expiration le 5 mars 1997 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce comité;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D<sup>re</sup> Sylvie Livernoche, dentiste, soit nommée membre du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D<sup>re</sup> Andrée Dallaire;